

**Attribution de subventions au titre de
l'eau potable et de l'assainissement**

Rapport n° CP/2012/869

Service gestionnaire :

Direction agriculture, espace rural et environnement - Service administration générale

Résumé :

Le présent rapport vise à proposer l'attribution, aux collectivités figurant sur la liste annexée, de subventions pour les travaux relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les propositions d'attribution des subventions sont calculées conformément à la délibération du 12 décembre 2011 du Conseil Général, à savoir :

- études préalables et diagnostic : 20 % du coût H.T. retenu ;
- interconnexions (conduite d'adduction ou de transport, communale ou intercommunale, de maillage) :
 - o pour conduite à créer : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;
 - o pour conduite existante : coût retenu = 50 % du coût HT des travaux, taux de subvention variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 % ;
- conduite de distribution :
 - o conduite à créer : extension des réseaux desservant des immeubles d'habitation construits avant 1992 : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;
 - o pour renforcement-renouvellement d'une conduite existante : coût retenu = 50 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 % ;
- point d'appui économique, desserte d'une activité économique : 60 % du coût H.T. retenu ;
- travaux et actions de protection des captages d'alimentation en eau potable : 20 % du coût H.T. retenu ;
- nouvel ouvrage d'adduction/production/stockage (captage et forage, surpresseur, bache de reprise, réservoir) : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;
- nouvelles station de traitement des points d'eau destinés à la consommation humaine : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 %.

Les aides en matière d'eau potable sont attribuées uniquement aux communes rurales, ainsi qu'aux communes urbaines de moins de 3 500 habitants.

ASSAINISSEMENT

Les propositions d'attribution des subventions sont calculées conformément à la délibération du 12 décembre 2011 du Conseil Général, à savoir :

- études préalables et diagnostic : 20 % du coût H.T. retenu ;
- réseau de collecte d'eaux usées : extension des réseaux desservant des immeubles d'habitation construits avant 1992, avec déconnexion et dépose des fosses existantes : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;

- amélioration de réseau (collecte ou transport) – par chemisage pour élimination des eaux claires parasites, par déconnexion de fosses septiques résiduelles et reprise de branchements, par transformation d'un réseau unitaire en séparatif (avec déconnexion des eaux pluviales des particuliers), ou par renforcement du réseau (résorption problématique Q10) : coût retenu = 50 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 %;
- conduite de transport (collecteurs intercommunaux urbains ou ruraux, déversoirs d'orage, stations de refoulement et équipements électromécaniques, auto-surveillance) : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 %;
- station d'épuration en ouvrage neuf, extension ou réhabilitation d'ensemble du traitement eaux et boues - plafonnement par prise en compte uniquement de la part domestique du projet (dernier chiffre INSEE connu) – prise en compte à hauteur de 50% du surcoût de la filière boues lorsque celle-ci est surdimensionnée dans le cadre d'une prise en charge de boues provenant d'autres collectivités, conformément au schéma boues départemental : taux de subvention de 25 % du coût H.T. retenu ;
- construction de bassins de dépollution (en neuf ou en extension) : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;
- assainissement autonome : mise aux normes ou création de systèmes d'assainissement individuels neufs - en opération groupée (minimum de 3 habitations), sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale – valable pour les habitations dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1997) : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 %.

Toutefois, l'ensemble de ces subventions sont écrêtées si le total des aides obtenues dépasse 80 % du montant subventionnable H.T., taux plafond fixé par le Conseil Général lors de sa réunion du 15 octobre 2001.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- *arrête le programme complémentaire 2012 d'alimentation en eau potable et d'assainissement tel qu'il figure sur les tableaux annexés ;*
- *décide d'attribuer des subventions d'un montant total de 1 480 683,10 € aux collectivités figurant sur ces mêmes tableaux, conformément aux modalités fixées par le règlement financier départemental.*

Strasbourg, le 19/11/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL